



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommu-
nal (PLUi) de Saint-Flour Communauté**

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1827-N13255

Avis délibéré le 5 mai 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 5 mai 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Saint-Flour Communauté.

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 06 février 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois après réception des éventuels compléments sollicités.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 12 mars 2026.

La direction départementale des territoires du département du Cantal a produit une contribution le 20 mars 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de/ du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La communauté de communes de Saint-Flour communauté se situe dans le sud-est du département du Cantal (15), regroupe 53 communes (1 382 km²). Ce territoire rural de montagne se distingue par une importante diversité et une grande qualité de ses paysages. L'activité agricole, dominée par l'élevage bovin sur des prairies extensives, façonne ces espaces et justifie le déploiement des dispositifs de préservation. La procédure de révision allégée n° 2 du PLUi de St-Flour communauté vise à concilier développement agricole et préservation des milieux. Elle consiste à adapter la délimitation graphique de la trame d'identification des réservoirs de biodiversité définie lors de son élaboration afin de permettre le développement de certains projets agricoles, dans le secteur sud. La procédure vise à concilier développement agricole et préservation des milieux.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sont la biodiversité dans un contexte d'effondrement et les milieux naturels, la consommation foncière et le paysage.

Le rapport environnemental croise les données des formulaires standard de données (FSD), l'évaluation environnementale utilisée pour l'élaboration du PLUi en 2024 et les analyses terrain par un environnementaliste sur 8 sites (5 communes). Au final, 170 707 m² d'espaces qualifiés à faibles enjeux environnementaux sur sept des huit sites analysés, seront retirés des réservoirs de biodiversité. En compensation de ce retrait, la procédure prévoit l'ajout de 288 859 m² d'espaces dits à forts enjeux environnementaux (une partie du 8^{ème} site à St-Urcize –classement du chemin de St- Jacques de Compostelle (GR65) au patrimoine mondial de l'Unesco) soit une augmentation de la surface nette des réservoirs de biodiversité de + 118 152 m². Les inventaires terrain ont également permis d'inscrire au titre des éléments protégés (L. 151-23 code urbanisme) 1 263 ml de haies ainsi que 1 051 ml de murets en pierre sèches. Si ces données apparaissent vertueuses et la méthode utilisée sérieuse, l'Autorité environnementale pointe cependant des lacunes. Le contenu du rapport environnemental nommé « évaluation environnementale » est incomplet au regard des exigences réglementaires (Article R104-18). L'état initial manque de précisions. Il ne permet pas de hiérarchiser les enjeux, d'évaluer leurs incidences, de définir les mesures ERC et de s'assurer de l'absence d'incidences environnementales sur les sites Natura 2000.

L'Autorité environnementale appelle, dans le cadre de l'objectif 5-1 ambition N°2 du PADD : « intégrer la biodiversité dans les conditions d'aménagement de l'espace et de développement du territoire », à renforcer la rigueur scientifique en approfondissant les diagnostics (compléter les inventaires naturalistes (avec des prospections ciblées et datées)), sécuriser l'identification des zones humides en appliquant la méthode réglementaire, avant toute modification, et prévoir des bandes-tampons autour des cours d'eau, anticiper les impacts cumulés et évaluer comment cette révision s'articule avec d'autres projets en cours pour éviter une pression foncière sur les milieux naturels. Un suivi qualitatif, pas uniquement quantitatif, doit être mise en place en y intégrant le suivi des espèces patrimoniales, l'état des sols, et proposer ensuite la pratique agricole la moins impactante sur l'environnement. Pour mémoire, les recommandations relatives au renforcement de l'état initial ou au zonage précis des zones humides avaient déjà été formulées lors de l'évaluation du PLUi de St-Flour en 2023. Dans cet avis, il avait également été mentionné l'état de « tension » sur l'alimentation en eau potable sans « assurance de la bonne prise en compte de cette problématique ». Ce point n'est pas abordé dans le dossier. Cette révision allégée n° 2 dont l'objectif est le développement des secteurs agricoles peut concerner des élevages bovins et en conséquence leur abreuvement. La ressource en eau devra être évaluée qualitativement et quantitativement avant toute ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de **révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)**

1.1. Contexte et présentation du territoire

La communauté de communes de Saint-Flour communauté se situe dans le sud-est du département du Cantal (15) à l'ouest de la région Auvergne Rhône-Alpes. Elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriales (Scot) Est-Cantal.

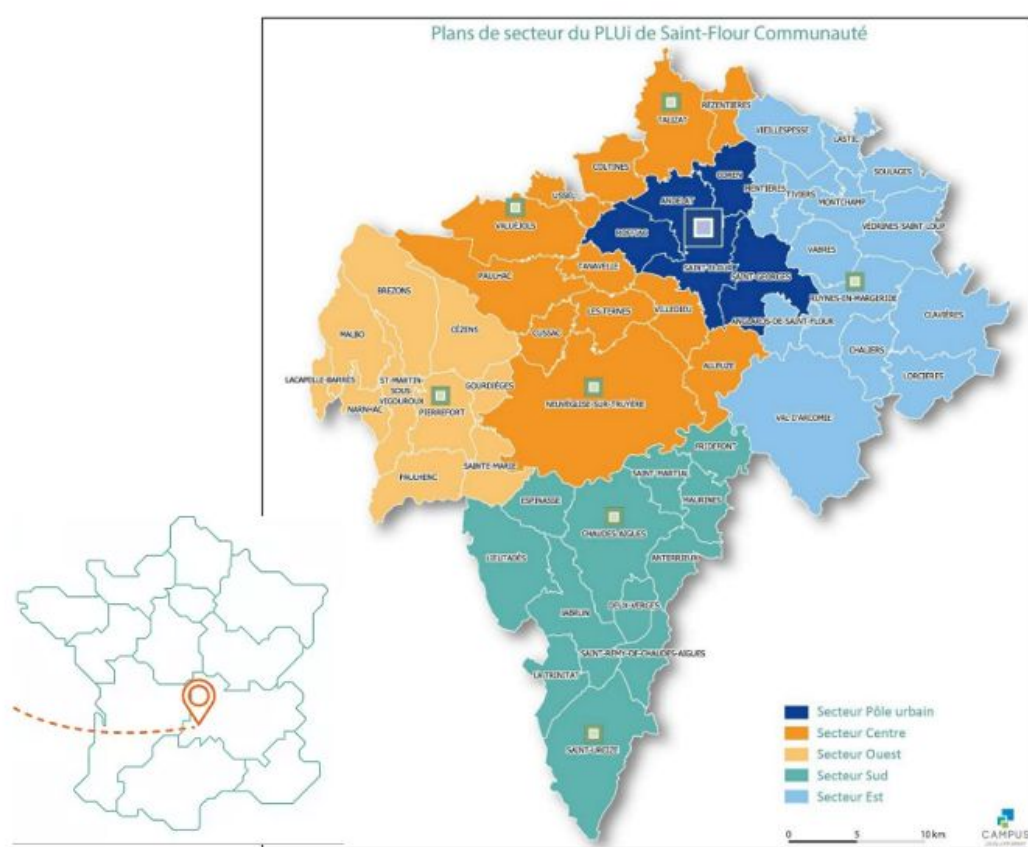


Figure 1: Localisation de St-Flour communauté (source : dossier)

Le territoire regroupe 53 communes et s'étend sur 1 382 km². La population s'élève à 23 264 habitants en 2022 (Insee). Une légère baisse est constatée depuis 2006 (-0,1%) et de -0,3 % depuis 2016.

Il est marqué par des massifs volcaniques (monts du Cantal), des vallées (La Truyère), des plateaux et un réseau hydrographique dense dominé par la Truyère et ses affluents (Petite Rhue, Santoire).

Les formes paysagères alternent entre bocages traditionnels (haies, prairies), forêts, estives (burons, pelouses d'altitude) et zones urbaines ou périurbaines concentrées autour de Saint-Flour.

1.2. Présentation de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de St-Flour Communauté a été approuvé le 8 juillet 2024 et est entré en vigueur le 1er septembre 2024.

Depuis sa mise en œuvre, des difficultés ont émergé pour concrétiser certains projets agricoles situés dans des réservoirs de biodiversité (Art. L 151-23 du code de l'urbanisme), notamment dans le plan de secteur sud¹. *Ces espaces, cartographiés à échelle large et dont la protection est intégrée aux règlements écrit et graphique via des prescriptions surfaciques pour préserver la trame verte et bleue (TVB), présentent des limites de précision sur le terrain, impactant le développement des activités agricoles.*

Le projet de cette révision allégée vise donc à adapter la délimitation graphique de la trame d'identification des réservoirs de biodiversité et les dispositions réglementaires qui s'y appliquent. Le dossier précise qu'il répond aux besoins de l'activité agricole autour des sites d'exploitation, tout en tenant compte des enjeux environnementaux et de l'occupation actuelle des sites, au sein des zones agricoles du plan de secteur sud du Plui afin de respecter le projet d'aménagement et de développement durable (PADD²).

Les adaptations consistent donc à :

- retirer des réservoirs de biodiversité, certaines surfaces présentant de faibles enjeux écologiques, déjà construites ou concernées par des projets agricoles identifiés ;
- intégrer, par compensation surfacique, un secteur présentant des enjeux écologiques et paysagers plus forts, notamment en lien avec les continuités écologiques, les paysages emblématiques et le patrimoine naturel.

Huit sites³ répartis sur cinq communes du secteur sud ont été analysés par un environnementaliste. Les analyses de terrain ont permis d'affiner ces surfaces et ont également mis en évidence des haies (1 263 ml) et des murets en pierre sèches (1 051 ml), soit 2 314 ml au total⁴, qui ont un rôle de connectivité écologique, de stabilité des sols et d'identité paysagère traditionnelle du territoire qui ne bénéficient actuellement d'aucune protection réglementaire mais qui, à l'issue de la procédure de révision allégée désormais seront inscrits au titre des éléments protégés (L.151-23 du code de l'urbanisme).

Selon le dossier, et concernant les surfaces, les retraits des réservoirs de biodiversité proposés représentent 170 707 m² sur sept des huit sites analysés. La partie sud du huitième site (St-Urcize – Puy de Gudette), de par sa sensibilité paysagère liée au classement du chemin de St- Jacques de Compostelle (GR65) au patrimoine mondial de l'Unesco, est proposée pour être intégrée en réservoir de biodiversité soit 288 859 m², ce qui aboutit à une augmentation nette des réservoirs de biodiversité de +118 152 m².

1 Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, la Trinitat, Lieutadès, Maurines, Saint-Martial, St-Rémy-de Chaudes-Aigues et St-Urcize ;

2 Ambition n°2 « Préserver et aménager durablement l'espace » et les axes 4 « une agriculture durable avec des exploitations qualitatives et à taille humaine » et 5 « un patrimoine naturel préservé et valorisé pour affirmer l'identité rurale du territoire ».

3 Espinasse : le Soul et Mournac, St-Martial : Chapuyège et Longchamp, Jabrun : les Angles, St-Urcize – Le Berthot et Puy de Gudette, La Trinitat : Montfol ;

4 Cf. page 30/50 en complétant le règlement graphique et écrit du secteur sud article DG 22 (trame bocagère à préserver) et DG 23 murets en pierre sèches ;



Figure 2: Présentation des 8 secteurs objet de la procédure sur 5 communes (source : Dossier)

1.3. Procédures relatives au projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Conformément à la délibération communautaire du 24 mars 2025⁵, le « projet d'évolution du PLUi nécessite une procédure de révision allégée⁶ » puisqu'il a « pour objet unique la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD ».

Ce projet a été élaboré en collaboration avec les communes membres concernées. Le projet de révision allégée n°2 a fait l'objet de consultations réglementaires⁷ auprès des personnes publiques associées (PPA) et des communes membres. Leurs avis seront joints au dossier d'enquête publique⁸.

La procédure relative au projet de révision allégée respecte les dispositions de concertation⁹ et de participation du public¹⁰ par la mise à sa disposition d'un dossier de présentation au fur et à mesure de son élaboration ainsi qu'un registre en différents lieux et sur le site internet de St-Flour communauté. Les observations pouvaient être transmises par courrier et les informations sur les modalités de concertation ont été faites par voie de presse, sur internet et affichage dans les mairies des communes du secteur sud.

5 Délibération n°2025-020 ;

6 L. 153-34-2 du code de l'urbanisme ;

7 Au titre de l'examen conjoint ; L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

8 Articles L. 123-1 à L. 123-19 du code de l'environnement

9 L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme ;

10 Détails des dates et lieux dans le dossier « 0. pièces administratives »

Le dossier indique qu'en date du 16 janvier 2026, aucune observation n'a été déposée ce qui peut être expliqué par le fait que l'objet de la révision allégée concerne une adaptation ponctuelle de la délimitation graphique des réservoirs de biodiversité et des dispositions réglementaires qui s'y appliquent. De plus, une dizaine d'exploitants agricoles avaient été contactés voir rencontrés, en collaboration avec la Chambre d'Agriculture du Cantal, afin « d'adapter le projet aux besoins du territoire ».

Ainsi, conformément à l'article L.103-2 1°-a du code de l'urbanisme, « durant son élaboration, la procédure de révision allégée a fait l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ». Au terme de celle-ci, le 16 janvier 2026, aucune observation n'avait été formulée.

Parallèlement à cette procédure de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, Saint-Flour Communauté conduit :

- une procédure de Révision allégée n°1 pour l'extension de la zone d'activités de la Voirelle à VABRES¹¹ ;
- une procédure de Modification de droit commun n°1¹² ;
- une procédure de Modification simplifiée n°1¹³.

1.4. Principaux enjeux environnementaux de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sont la biodiversité dans un contexte d'effondrement et les milieux naturels, la consommation foncière et le paysage.

2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le plan

2.1. Observations générales

Le dossier rend compte d'une démarche rigoureuse, enrichi d'une abondante illustration et d'une méthodologie clairement explicitée, ce qui facilite la compréhension du projet. Le rapport environnemental détaille correctement les différents zonages d'inventaires et de protection du patrimoine naturel situés sur le territoire. Par ailleurs, la démarche a été conduite en concertation avec les élus locaux et la Chambre d'agriculture et le Parc naturel régional (PNR) de l'Aubrac, garantissant une approche collaborative.

Malgré ces qualités, l'étude d'impact présente des lacunes importantes : elle ne respecte pas les exigences réglementaires et le contenu du rapport environnemental énoncés à l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme en ne présentant pas un état initial complet, une analyse des incidences notables ou encore une évaluation des interactions (notamment pour le paysage) entre les différents projets, et ce pour l'ensemble des secteurs analysés. Malgré des prospections terrains, sur chacun des secteurs réalisées par un environnementaliste, l'inventaire de la faune, de la flore et des habitats est lacunaire et reste théorique, ne couvrant pas tous les taxons, ce qui compromet l'exhaustivité de l'état initial et conduit à sous-évaluer les enjeux, faussant ainsi l'analyse des incidences et, en suivant, la pertinence des mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser). Par ailleurs, les dates des prospections ne sont pas précisées ce qui empêche toute vérification de leur perti-

11 prescrite par délibération n°2024-243 du 12 novembre 2024 du Conseil Communautaire ;

12 prescrite par arrêté n°2025-03/AG du 4 juin 2025 de la présidente de Saint-Flour Communauté ;

13 prescrite par arrêté n°2025-04/AG du 4 juin 2025 de la présidente de Saint-Flour Communauté

nence écologique : les observations pourraient avoir été réalisées à des périodes peu représentatives des cycles biologiques des espèces ou de leur utilisation du milieu.

2.2. Méthodes

Pour cette révision allégée, l'évaluation environnementale ayant servi de socle au PLUi approuvé en 2024 est mise à jour. L'actualisation intègre trois composantes majeures : l'analyse initiale fondatrice du PLUi, les données techniques issues du croisement entre les enveloppes bâties agricoles et les réservoirs de biodiversité, ainsi que l'expertise environnementale conduite par un spécialiste.

La méthodologie d'identification des sites (p. 23/50 note de présentation), élaborée en collaboration avec la Chambre d'agriculture, a permis de réduire la sélection de 12 à huit sites, selon une procédure en quatre étapes (p. 24/50 NP). Parmi ceux-ci, sept correspondent à des exploitations ou hameaux agricoles, tandis que le huitième, situé en zone de sensibilité paysagère, est lié au classement du chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle (GR65). Ce site a fait l'objet d'un accompagnement conjoint avec le Parc naturel régional de l'Aubrac, conformément à la délibération du 30 novembre 2016, aboutissant à l'intégration de la partie sud de la parcelle D802 (28,88 ha) en

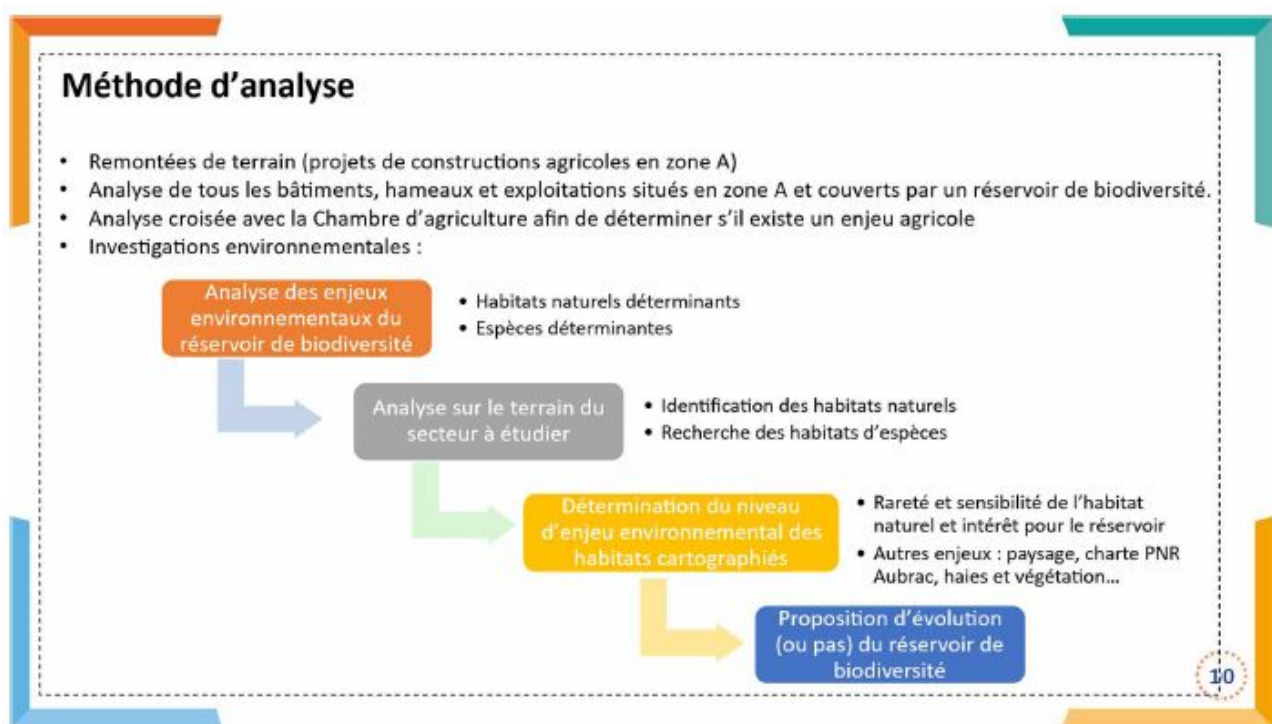


Figure 3: Schéma synthétique de la méthode d'analyse (Source : dossier) réservoir de biodiversité.

La méthode proposée pour l'ajustement des réservoirs de biodiversité (à des fins de développement de l'activité agricole, notamment l'implantation de nouveaux bâtiments) sur les sites étudiés, repose sur une analyse multicritères combinant trois dimensions : environnementale, technique et paysagère/voisinage.

Concernant la prise en compte du patrimoine naturel, la méthode exclut systématiquement toute réduction du réservoir sur les espaces présentant un enjeu écologique défini comme modéré à élevé. Sur le plan technique, les secteurs à forte pente, inadaptés à la construction, sont également

écartés. Enfin, les critères paysagers et de voisinage visent à anticiper les conflits d'usage ou les nuisances potentielles, en privilégiant des ajustements compatibles avec ceux-ci.

Cette approche permet le classement suivant :

- avis défavorable à la réduction du réservoir pour les zones à enjeu environnemental significatif,
- avis favorable à la sortie du réservoir pour les milieux dont l'enjeu a été qualifié de faible valeur écologique (proches des bâtiments existants notamment),
- possibilité conditionnelle de sortie du réservoir pour les espaces dont l'enjeu est déterminé comme à faible mais soumis à des contraintes paysagères, de voisinage ou d'éloignement.

La décision finale s'appuie ainsi sur une cartographie différenciée, recherchant l'équilibre entre préservation de la biodiversité et développement agricole.

La méthode est la même pour les éléments linéaires comme les murets ou les haies : favorable à l'inscription, inscription possible ou encore défavorable à l'inscription au réservoir de biodiversité.

Ces éléments sont cartographiés dans le dossier.

2.3. État initial de l'environnement, incidences de la révision allégée sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1 Biodiversité et milieux naturels

Faune et flore

L'état initial de l'environnement se base sur l'évaluation environnementale utilisée pour l'élaboration du PLUi en 2024 et, est mise à jour à l'occasion de cette révision allégée n° 2 (RA2). Pour chacun des réservoirs, le dossier contient une liste d'espèces (faune et flore) qui se base sur les éléments présents dans le formulaire standard de données (FSD). Concernant ces données, la date d'inventaire n'est pas indiquée. Il n'y a pas de hiérarchisation de leurs enjeux, ni de précisions quant à l'utilisation du site pour les espèces (nicher, chasser, transiter, se reproduire,...). Le dossier nécessite des approfondissements sur ces points. Par exemple pour le site d'Espinasse-le Soul, le dossier précise : " Les espèces et habitats identifiés au travers des formulaires standards de données (FSD) mettent l'accent sur les milieux aquatiques, les milieux forestiers (plus particulièrement présentant des vieux arbres de gros diamètre, susceptibles d'abriter des microdendrohabitats favorables à la faune ou de servir de supports de nidification) et les milieux rupestres." ou pour Espinasse-Mournac ou le Soul ainsi que St-Martial Chapuyège et Longchamp « *Les principales menaces identifiées sur ce réservoir de biodiversité concernent les évolutions des pratiques culturelles, et principalement la déprise agricole dans les zones pentues des gorges qui conduit à la fermeture du milieu et la diminution des zones de chasse pour de nombreux animaux, principalement les Rapaces.* ». Ce niveau de précision est attendu pour toutes les autres espèces listées. Le niveau d'analyse est globalement insuffisant et la plus-value de ce travail de terrain ne ressort pas, ne permettant pas de caractériser finement les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'état initial en matière de biodiversité en croisant les données bibliographiques avec des inventaires de terrain ce qui permettra d'identifier précisément et d'actualiser les éléments les plus remarquables de la biodiversité (faune, flore et habitats) et justifier leur niveau d'enjeux effectifs réels.

Habitats naturels

Les secteurs choisis se situent principalement sur des plateaux ou dans les gorges à proximité des gorges de la Truyère, de ruisseaux et croisent des milieux aquatiques, forestiers, rupestres, tour-

bières ou milieux humides entre autres. Les habitats sont variés, qu'ils soient ouverts ou fermés, secs ou humides (p. 37/82 Évaluation Environnementale la Trinitat – Montfol). Tous les réservoirs de biodiversité se situent dans une Znieff I¹⁴ *a minima*, dans des sites Natura 2000 ou à proximité, dont quatre sites¹⁵ en zone de protection spéciale (ZPS) Oiseaux « Gorges de la Truyère » et deux¹⁶ sites en zone spéciale de conservation (ZSC) « Aubrac ». Enfin, quatre sites sont en zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) alors que le dossier ne détaille que très peu les espèces inféodées à ces milieux.

À de nombreuses reprises, le dossier précise que l'agriculture et les pratiques agricoles pourraient à la fois, représenter une menace pour le réservoir de biodiversité et avoir une influence positive. Exemple à Trinitat-Montfol : « *La pression la plus forte [sur ce réservoir] repose sur les changements de pratiques agricoles* » (p37 EE) ou comme sur Espinasse-Le Soul « *Les principales menaces identifiées sur ce réservoir de biodiversité concernent les évolutions des pratiques culturelles, et principalement la déprise agricole dans les zones pentues des gorges qui conduit à la fermeture du milieu et la diminution des zones de chasse pour de nombreux animaux, principalement les Rapaces. Le maintien d'une activité agricole est donc primordial pour garantir la fonctionnalité environnementale de ce réservoir de biodiversité pouvant bouleverser les écosystèmes.* »(p13). Pour le site de Jabrun – Les Angles (p28) également, le dossier apporte une précision : « *Les principales pressions exercées sur ce réservoir, selon les FSD, proviennent du monde agricole et principalement des nouvelles pratiques liées à la mécanisation : drainage, fertilisation, dérochement, retournement des prairies naturelles... À l'inverse, les principales incidences positives émanent également de l'agriculture grâce à ses pratiques extensives dont la fauche des prairies naturelles. Ainsi, il est important de maintenir une activité agricole sur ces sites afin d'en garantir l'intérêt environnemental.* ». Le dossier souligne donc à raison le double rôle de l'agriculture (menace ou opportunité) mais manque de précisions sur les évolutions possibles (positives/négatives) en l'absence de mesures adaptées, ou sur le type de pratiques agricoles à privilégier pour préserver la biodiversité.

Sur le site de Saint-Martial – Chapuyège, dont « *les parcelles agricoles s'intègrent dans un réseau bocager encore relativement bien préservé* », une haie est jugée « défavorable à l'inscription [en réservoir de biodiversité] » alors qu'elle permet de faire la jonction entre le massif à l'est et un autre linéaire de haie identifié comme ayant un enjeu « modéré ». Il est nécessaire d'inscrire cette haie dans le réservoir de biodiversité pour son rôle dans la trame bocagère locale.

Sur le site de Saint-Martial – Longchamp, une haie dans le village présentant un enjeu « modéré » n'est pas maintenue dans le réservoir. Pourtant, elle semble abriter des arbres à haut jet, intéressants pour leurs fonctions écosystémiques et la diversité apportée dans les habitats potentiels aux espèces.

L'Autorité environnementale recommande de :

- revoir certains critères d'inclusion/d'exclusion des éléments bocagers en s'appuyant sur leur fonction écologique (trame bocagère, habitats pour les espèces),**
- justifier les exclusions par une analyse du rôle potentiel de ces éléments dans la trame et de proposer des mesures de restauration le cas échéant,**
- définir un cadre d'analyse avec des critères uniformes afin d'identifier et de hiérarchiser les enjeux,**
- clarifier les pratiques agricoles à privilégier pour chaque secteur et assurer un suivi de la biodiversité à partir de critères d'évaluation clairement définis.**

14 « Vallée de la Truyère, barrage de Sarrans pour Espinasse -Le soul et Mournac, « Vallée de la Truyère, barrage de Lanau pour St-Martial – Longchamp et Chapuyège, « Vallée du Bès et du Rioumau pour St-Urcize – Le Berthot et le Puy de Gudette, « Plateau de l'Aubrac aveyronnais pour la Trinitat-Montfol et « Puy d'Aubrac – Puy de la Tuile pour le site de Jabrun – Les angles.

15 Les 2 sites à Espinasse et les 2 sites à St-Martial.

16 Jabrun – Les angles et St-Urcize -le Berthot.

Zones humides (ZH)

Le dossier se base sur les ZH¹⁷ inventoriées lors de l'élaboration du PLUi, dont une carte illustre succinctement l'évaluation environnementale (Cf. p8/82 EE Prise en compte de la trame bleue : ZH et cours d'eau). Le règlement écrit du PLUi (article DG 20) interdit toute construction et installation nouvelles sur l'emprise de ZH et précise que cette interdiction peut être levée « *après réalisation d'une étude démontrant l'absence de caractère humide des terrains, selon les critères floristiques et pédologiques définis au sens de l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7- 1 et R. 211-108 du code de l'environnement.* » Pour chaque secteur, les zones humides sont représentées sur les cartes présentes dans le dossier (sans qu'elles ne soient mentionnées dans la légende) sans caractérisation de celles-ci selon la définition réglementaire en vigueur¹⁸. Toutefois, les données issues des FSD, reprises dans le dossier, témoignent de leur présence selon le critère de la végétation. Il n'y a pas de paragraphe spécifique aux zones humides, et plus particulièrement aux habitats pour chaque secteur. Le dossier fait état de « milieux » ou « d'habitats » humides (ex. Jabrun – Les Angles).

À Trinitat-Montfol, le dossier évite une zone humide cartographiée, complétée par une bande-tampon de protection (visible sur la carte p43 de l'EE) le long de la ripisylve sur les parcelles au sud-ouest et de la pâture pentue au nord-est. Par contre, à St-Martial Longchamp, une partie de la zone humide est intégrée à une zone « favorable à la sortie du réservoir », parcelle 35 (carte page 57).

Sur le site de Jabrun - les Angles, les ZH identifiées entourent les parcelles du bâtiment déjà érigé. Le périmètre prévu en sortie de réservoir pourrait être davantage restreint notamment au sud et au sud-est en prévoyant une bande tampon (parcelle 476) après démonstration de la présence d'une ZH au regard de la réglementation en vigueur.

L'Autorité environnementale réitère donc la remarque relative à l'identification des ZH déjà émise lors de l'avis sur l'élaboration du PLUi : « *La définition du projet de zonage du PLUi, du fait de la défaillance méthodologique quant à l'identification et la délimitation des zones humides (comme évoqué au point 2.2.3) ne permet pas à ce stade de s'assurer que celles-ci soient correctement préservées* » .

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse sur les zones humides conformément à la réglementation nationale dans les secteurs concernés par une sortie du réservoir de biodiversité, et ce avant toute construction ou aménagement.

Natura 2000

Selon le dossier, la procédure de révision allégée n°2 du PLUi de St-Flour Communauté n'a pas d'incidences environnementales sur les sites Natura 2000 (EIN) puisque les évolutions proposées sont jugées mineures et localisées autour de hameaux ou d'exploitations agricoles, donc dans un secteur déjà anthropisé. Le rapport environnemental précise que les ajustements envisagés ne compromettent ni les habitats naturels d'intérêt communautaire (tels que définis dans les DOCOB des sites Natura 2000), ni les continuités écologiques essentielles aux espèces à l'origine de leur désignation, ni les objectifs globaux de conservation de ces sites.

17 Le règlement écrit du PLUi édicte en son article DG 20 : « Toutes constructions et installations nouvelles portant sur l'emprise de ces zones humides sont interdites, à l'exception des installations et ouvrages d'intérêt collectif nécessaires aux réseaux, à la sécurité et à la prévention des risques, lorsque leur localisation correspond à une nécessité technique impérative et à la protection et la mise en valeur du milieu naturel. »

18 L. 211-1, L214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement

Or l'état initial manque de précisions et ne permet pas de hiérarchiser les enjeux, d'évaluer leurs incidences et de définir les mesures ERC et donc de s'assurer de l'absence d'incidences environnementales sur les sites Natura 2000.

2.3.2 Consommation foncière

Le dossier rappelle que la procédure de révision allégée a pour unique objectif de procéder à l'ajustement des réservoirs de biodiversité, sans modifier le zonage réglementaire existant (zone A¹⁹ principalement) y compris pour le secteur de St-Urcize-Puy-de Gudette, et Uav pour St-Martial-Longchamp qui autorise la destination exploitation agricole sous conditions : « *La réfection des constructions et installations existantes (à la date d'approbation du PLUi)²⁰ nécessaires à l'exploitation agricole* ». Les droits à construire supplémentaires qui en découlent se limitent aux constructions indispensables à l'activité agricole et n'autorisent aucune nouvelle construction en dehors de ce cadre (Cf. article A2 du règlement écrit du PLU). Elle offre néanmoins la possibilité, sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur, d'édifier des bâtiments agricoles en proximité immédiate des constructions existantes.

L'article DG 18 (page 13 du règlement écrit) vise la protection des réservoirs de biodiversité. Ces éléments sont transposés dans le règlement graphique par une sur-trame.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier (dans le cadre d'une procédure à adapter) la possibilité de classer le site de St-Urcize - Puy de Gudette en zone N (parcelle D 802 actuellement en zone A) pour renforcer sa protection au regard des enjeux de biodiversité et de paysage.

2.3.3 Patrimoine bâti et paysages

Le dossier de révision allégée fait un focus sur le volet paysager pour chaque secteur étudié. L'analyse réalisée fait une présentation détaillée de chaque type de paysage accompagnée de plusieurs photographies illustrant des points de vue proches ou éloignés. Certains sites sont illustrés par des photomontages intégrant l'implantation schématique d'un hangar agricole (ex : St-Urcize-Le Berthot). Le dossier indique que « *dans la mesure du possible, les propositions d'ajustement du réservoir de biodiversité prendront en compte les aspects paysagers.* » ce qui est le cas lorsqu'un élément appartient au PNR (exemple : St-Urcize – Le Berthot qui est traversé par une route inscrite comme « paysagère » par le PNR Aubrac) ou St-Urcize-Puy-de Gudette (GR 65 – périmètre de protection UNESCO Chemin de St-Jacques de Compostelle et présence d'un buron, élément patrimonial et témoin d'un passé agropastoral sur la parcelle) mais ce sont essentiellement les enjeux relatifs au patrimoine naturel qui prédominent dans le choix du retrait de réservoir de biodiversité. Pourtant beaucoup de secteurs se situent dans des paysages ouverts ou des entrées de village et mériteraient une évaluation plus fine (par exemple St-Martial – Longchamp). Si le rapport met bien en lumière la patrimonialité globale des paysages, il n'identifie pas, ni ne hiérarchise ou localise les points les plus sensibles.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic paysager par le repérage des points et cônes de vues les plus patrimoniaux et sensibles en prévoyant des photomontages pour chaque secteur.

19 A : Zone agricole p124 du règlement écrit.

20 Règlement écrit article Uav2 p61 ;

2.4. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le PLUi de St-Flour intègre des documents de rang supérieur notamment le Srdet Auvergne Rhône Alpes approuvé le 10 avril 2020 et du Scot Est Cantal approuvé le 12 juillet 2021.

L'objectif de la révision allégée N°2 est de respecter le projet d'aménagement et de développement durable (PADD1) dans son ambition n°2 « Préserver et aménager durablement l'espace » et les axes 4 « une agriculture à taille humaine » et 5 « un patrimoine naturel préservé et valorisé pour affirmer l'identité rurale du territoire ».

Le Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) affirme l'ambition de « préserver et aménager durablement l'espace » (Ambition n°2) et particulièrement (axes 4 et 5) de développer une agriculture durable avec des exploitations qualitatives et à taille humaine et de préserver et valoriser le patrimoine naturel pour affirmer l'identité rurale du territoire.

Les réservoirs de biodiversité et la Trame verte et bleue (TVB) du PLUi après révision allégée N°2 sont articulés avec les documents de rang supérieur, notamment le Srdet Auvergne Rhône Alpes et le Scot Est Cantal.

À son échelle, le PLUi après révision allégée N°2 localise et définit les modalités de préservation des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité.

Cette protection répond à l'objectif du PADD « Assurer la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques [...] ».

Les réservoirs de biodiversité sont identifiés par une sur-trame au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme dans le PLUi, issue des zonages d'inventaires et réglementaires, selon plusieurs niveaux de prise en compte :

- intégration systématique des Réserves Naturelles Nationales, des Arrêt Préfectoraux de Protection de Biotope et des sites Natura 2000 habitat ;
- Intégration majoritaire des Znieff de type 1 ;
- Intégration après étude, au cas par cas, des sites Natura 2000 oiseaux, des Znieff de type 2 et des Espaces Naturels Sensibles.

2.5. Résumé non technique du rapport environnemental

Dans le dossier transmis, le résumé non technique (RNT) figure au sein de la note de présentation, bien qu'il doive, conformément aux dispositions réglementaires, soit être intégré directement à l'étude d'impact soit constituer un document autonome. Comme le précise le code de l'environnement (articles R122-5-II, 1° et 2°), ce résumé a pour vocation de synthétiser les éléments clés de l'étude d'impact, à savoir : l'état initial du site ou de l'environnement concerné, les enjeux associés au projet, ainsi que les incidences prévisibles de celui-ci, le tout présenté de manière accessible à un public non spécialiste.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le RNT conformément à la réglementation en vigueur et de prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

2.6. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi des effets de la révision allégée n°2 du PLUi est évoqué succinctement dans la note de présentation et s'inscrit dans la continuité directe de ceux définis dans le cadre du PLUi approuvé. Selon le dossier, les indicateurs retenus ont pour objectif de se concentrer principalement sur le suivi des surfaces et des linéaires protégés, l'intégration des usages agricoles existants ainsi que sur une analyse de l'évolution qualitative des milieux naturels. Pourtant, le tableau

récapitulatif présenté se limite à des indicateurs quantitatifs, en ciblant notamment le linéaire des haies et murets (L. 151-23 du code de l'urbanisme), l'évolution nette des surfaces des réservoirs de biodiversité, ou encore le nombre de projets agricoles menés dans les secteurs concernés par cette RA2. En revanche, la dimension qualitative de ces espaces reste absente du dispositif : aucun suivi n'est prévu pour évaluer l'état de la faune, de la flore ou des habitats, malgré leur importance pour la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques (Trame verte et bleue).

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le suivi des mesures ERC, la dimension qualitative des secteurs au regards de la préservation des espèces et des milieux.